

## Glossaire @CTES

[A](#) [B](#) [C](#) [D](#) [E](#) [F](#) [G](#) [H](#) [I](#) [J](#) [K](#) [L](#) [M](#) [N](#) [O](#) [P](#) [Q](#) [R](#) [S](#) [T](#) [U](#) [V](#) [W](#) [X](#) [Y](#) [Z](#)

### A

#### **Abrogation**

Suppression, pour l'avenir, d'un acte administratif ou d'une règle de droit.

#### **Accusé de réception**

Email de notification envoyé automatiquement par l'application @CTES à l'émetteur et/ou à l'opérateur de transmission lors de la bonne réception d'un acte.

#### **@CTES**

L'acronyme @CTES désigne le système d'information destiné à mettre en œuvre le contrôle de légalité dématérialisé. Sa composition est double.

D'une part, il comporte un « **réseau de collecte** » accessible par Internet via des services en ligne proposés par des opérateurs de transmission exploitant un dispositif homologué par le ministère de l'intérieur, qui permet aux collectivités émettrices (les usagers) de transmettre par voie électronique au représentant de l'État dans le département les actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

D'autre part, @CTES désigne l'**application métier** permettant aux agents des préfectures, des sous-préfectures et des services déconcentrés de l'État (les utilisateurs) d'opérer sur écran le contrôle des actes transmis par voie électronique. Le déploiement de l'application @CTES a été initié en mars 2004.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la modernisation de l'État à laquelle il contribue par le développement de l'e-administration.

#### **Acte administratif**

Un acte est un document qui modifie l'ordonnancement juridique produit par une collectivité territoriale ou un établissement public local et transmis au représentant de l'Etat pour être rendu exécutoire. Le contrôle de légalité à l'égard des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux n'est pas général. Il s'exerce seulement sur certains types d'actes administratifs énumérés dans le CGCT.

#### **Acte authentique**

Document établi par un officier public compétent (notaire, huissier, officier d'état civil), rédigé selon les formalités exigées par la loi et susceptible d'exécution forcée.

#### **Actes budgétaires**

Le projet Actes budgétaires porte sur la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne budgétaire locale : depuis l'élaboration des budgets locaux puis leur transmission électronique jusqu'à leur contrôle par le représentant de l'État. Ainsi, le projet Actes budgétaires s'inscrit dans une démarche de modernisation des relations entre les collectivités locales et les services de l'État.

### **Ad probationem / ad validitatem / ad solemnitatem**

« *Ad probationem* » est une expression d'origine latine qui caractérise la forme dont l'utilisation est exigée par la Loi en vue d'apporter la preuve de son contenu. Ainsi en est-il de l'obligation de présenter un écrit pour établir l'existence d'une créance de sommes d'argent lorsque celle-ci excède une valeur fixée par Décret. Dans le cas contraire, lorsque la formalité est exigée à peine d'invalidité de l'acte, elle est dite « *ad validitatem* » ou encore « *ad solemnitatem* ». Tel est le cas, par exemple, des formalités propres à la rédaction d'un type de testament dont la validité est subordonnée à ce qu'il soit passé par devant notaire.

### **Adresse électronique**

Dans le cahier des charges sont introduites deux types d'adresses électroniques, qui ont des usages différents :

- les « adresses électroniques de retour », qui sont des adresses de messagerie (SMTP), transmises lors du dépôt d'un acte, et auxquelles sont renvoyés le ou les accusés de réception relatifs à cet acte ;
- les « adresses IP », qui concourent à l'identification des dispositifs de la transmission électronique raccordés à la plate-forme de réception des actes du ministère de l'intérieur.

### **Agrément**

Autorisation d'intervenir dans la chaîne de transmission @CTES, délivrée par le Ministère de l'Intérieur à un opérateur à l'issue d'un processus d'évaluation, et qui concerne, tant une plate-forme technique Internet et son environnement, que l'opérateur – de transmission ou de mutualisation - qui a en charge son exploitation et sa maintenance. L'évaluation porte sur la conformité de la plate-forme technique Internet, de son environnement et de l'opérateur aux clauses énoncées par le cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur.

### **Annexe**

La structure d'un document budgétaire est décomposée en quatre parties quelque soit le mode de vote (nature ou fonction). Les annexes constituent la quatrième partie et permettent de compléter l'information des élus et des tiers par la production de plusieurs états.

### **Annuaire**

Dans le cadre d'une Infrastructure de gestion de clés (IGC), le rôle d'un annuaire est de stocker les certificats révoqués et, par la même occasion, les certificats en cours de validité afin de permettre un accès rapide à ces certificats. De plus, l'annuaire peut stocker les clefs privées des utilisateurs dans le cadre du recouvrement de clef.

### **Annulation de transmission d'un acte**

Opération dématérialisée, donnant lieu à un accusé de réception, par laquelle une collectivité informe le représentant de l'Etat de considérer comme non transmis l'acte concerné.

### **Application @CTES**

Application web spécifique du Ministère de l'Intérieur utilisée uniquement par le personnel des préfectures dans le cadre de leurs missions régaliennes. Cette application n'est pas exposée sur Internet.

## **Archivage**

L'archivage se définit comme « l'ensemble des actions, outils et méthodes mis en œuvre pour conserver à moyen ou long terme des informations dans le but de les exploiter, c'est à dire les actions qui conduisent à ce qu'un document soit capté, stocké, indexé de façon à le rendre accessible par la suite ».

### **Archivage de clefs cryptographiques**

L'archivage des clefs cryptographiques permet de conserver une copie des clefs même si elles ne sont plus utilisées. L'objectif est de pouvoir valider des données qui ont été précédemment protégées par cette clef. Dans tous les cas, une clef archivée ne peut pas être remise en service dans un environnement d'application.

### **Archivage de contenus électroniques**

L'archivage de contenus électroniques est l'ensemble des actions, outils et méthodes mis en œuvre pour réunir, identifier, sélectionner, classer et conserver des contenus électroniques, sur un support sécurisé, dans le but de les exploiter et de les rendre accessibles dans le temps, que ce soit à titre de preuve (en cas d'obligations légales notamment ou de litiges) ou à titre informatif. Le contenu archivé est considéré comme figé et ne peut donc être modifié. Ceci est notamment possible en garantissant l'authenticité via l'empreinte électronique, la signature électronique, la traçabilité des accès et bien d'autres moyens. La durée de l'archivage est fonction de la valeur du contenu et porte le plus souvent sur du moyen ou long terme. La conservation est l'ensemble des moyens mis en œuvre pour stocker, sécuriser, pérenniser, restituer, tracer, transférer voire détruire, les contenus électroniques archivés.

## **Archives**

En plus d'être des moyens de prouver et de garantir des droits, les documents d'archives peuvent constituer des sources pour l'historien ou pour quiconque veut connaître le passé. Dans la perspective de favoriser la recherche historique, les Etats ont progressivement organisé des services d'archives ouverts au public et fait obligation à leurs administrations de verser à ces services les documents produits par elles une fois échu leur durée d'utilité administrative.

Le code du patrimoine définit trois catégories d'archives :

- les *archives courantes*, désignant des données d'utilisation courante par les services concernés, par exemple les données relatives à un client dans le cadre d'un contrat ;
- les *archives intermédiaires*, qui présentent un intérêt administratif pour les services concernés : leur durée de conservation est fixée par les règles de prescription applicables ;
- les *archives définitives*, qui ont un intérêt strictement historique, scientifique ou statistique : elles peuvent être conservées indéfiniment.

### **Archives courantes**

Les archives courantes (ou archives actives)(dont les affaires sont en cours) regroupent les documents qui sont nécessaires à l'activité des services qui les ont produits. Les services les conservent pour le traitement de leurs affaires courantes.

## **Archives intermédiaires**

Les archives intermédiaires (ou archives semi actives) ne sont plus d'usage courant mais doivent être conservées temporairement, pour des besoins administratifs ou juridiques. À l'issue de la durée légale ou réglementaire de conservation (durée d'utilité administrative (DUA) ou juridique), les archives intermédiaires ayant une valeur historique sont conservées définitivement (pour les besoins de la recherche) ; les autres archives intermédiaires sont éliminées.

## **Archives définitives**

Les archives définitives ont vocation à être conservées pour des raisons historiques ou patrimoniales. En France, les archives définitives des personnes publiques, qu'il s'agisse de collectivités territoriales ou de services déconcentrés de l'Etat, doivent être versées aux Archives départementales du ressort géographique où elles se trouvent. Les communes de plus de 2000 habitants peuvent créer des services ad hoc dans lesquels elles conservent l'ensemble de leurs archives, sous le contrôle de l'État. Les archives définitives des administrations centrales de l'État et des établissements publics à compétence nationale doivent être versées aux Archives nationales.

## **Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMOA)**

L'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMOA) a pour mission d'aider le maître d'ouvrage à définir, piloter et exploiter, le projet réalisé par le maître d'œuvre. L'assistant a un rôle de conseil et de proposition, le décideur restant le maître d'ouvrage. Il facilite la coordination de projet et permet au maître d'ouvrage de remplir pleinement ses obligations au titre de la gestion du projet. Le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage se justifie par la taille, la complexité ou certaines spécificités du projet concerné. Ce recours peut être déclenché par un besoin de compétences spécifiques qu'il faut aller chercher en externe.

## **Authentification forte**

Processus technique pris en charge par une application ou un serveur afin de vérifier l'identité logique de l'utilisateur au moyen de deux facteurs associés : un élément matériel personnel et un code secret personnel.

## **Autorité de la chose jugée**

Qualité d'un jugement qui interdit de le remettre en cause, en dehors des voies de recours prévues à cet effet. Un jugement a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée.

## **Autorité d'enregistrement (AE)**

Le rôle principal d'une Autorité d'enregistrement (AE) est de vérifier la demande d'enregistrement (*Certificate Signing Request - CSR*) d'un nouvel utilisateur dans l'infrastructure.

## **Autorité de Certification (AC)**

Le rôle principal d'une Autorité de Certification (AC) consiste à générer un certificat pour l'utilisateur. Le certificat contiendra des informations personnelles sur l'utilisateur mais surtout sa clef publique et la date de validité. L'autorité de certification signera ce certificat avec sa clef privée ; ainsi, ce certificat sera certifié authentique par lui-même. C'est pourquoi on parle de **chaîne de confiance** dans une PKI car il s'agit de faire confiance à cette autorité de certification qui sera elle-même certifiée par une autorité supérieure, et ainsi de suite.

L'autorité de certification a aussi la charge de mettre à jour la liste des certificats qu'il a signés afin de connaître les dates de validité de ses certificats. En effet, pour vérifier si un certificat est valide, il faut demander à l'autorité de certification qui l'a généré si le certificat en question est toujours valide ou s'il a été révoqué.

### **Autorité de délivrance (AD)**

Le rôle principal d'une Autorité de délivrance (AD) consiste à délivrer le certificat à son utilisateur, par exemple lors d'un face-à-face.

### **Avenant**

Document complémentaire du contrat constatant les modifications qui y sont apportées d'un commun accord entre les deux parties.

## **B**

### **Balise**

En informatique, les balises désignent les constructions entre deux chevrons <...> dans un fichier au format XML. Elles permettent de délimiter des éléments. Exemple :

<PERSONNEL>

```
<CodTypAgent V="I"/>      -> agent titulaire
<EmploiGrade Agent V="Directeur général des services"/>  -> titre
<CodCatAgent V="A"/>      -> catégorie A
<TempsCompleto V="true"/> -> temps complet oui
<Permanent V="true"/>     -> emploi permanent
<CodSectAgentTitulaire V="DIR1"/> -> code secteur
<EffectifBud V="1.0"/>    -> 1 effectif budgétaire
<EffectifPourvu V="1.0"/> -> 1 effectif pourvu
```

</PERSONNEL>

L'ensemble de ces balises sont alimentées par l'état du personnel et regroupe des informations saisies relativement à un agent. On comprendra ici qu'il s'agit d'un agent titulaire, en l'occurrence un Directeur général des services, de catégorie A qui occupe un emploi à temps complet de manière permanente dont le code secteur est « DIR1 ». Il correspond à un effectif budgétaire et donc un effectif pourvu.

### **Base de données (BDD)**

Une base de données est un conteneur informatique permettant de stocker dans un même endroit l'intégralité des informations en rapport avec une activité. Une base de données permet de stocker un ensemble d'informations de plusieurs natures ainsi que les liens qu'il existe entre les différentes natures. Une base de données est la pièce centrale des dispositifs informatiques qui servent à la collecte, le stockage, le travail et l'utilisation d'informations.

## **Bloc annexe**

Un bloc annexe regroupe dans un même écran de saisie l'ensemble des données relatives à un même thème : par exemple les emprunts, le personnel. Ce sont ensuite les traitements de rematérialisation de TotEM qui ventilent les données saisies dans les blocs annexes vers les différentes annexes réglementaires. Les documents d'aide à la saisie des annexes expliquent dans le détail comment sont ventilées ces données dans chaque présentation.

## **C**

### **Cahier des charges de la transmission**

Document, prévu par le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 et approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur, qui énonce les conditions qu'un opérateur de transmission et son dispositif de transmission doivent respecter afin d'être agréé, s'agissant de l'opérateur, et homologué s'agissant du dispositif, puis utilisés par des émetteurs pour télétransmettre leurs actes. L'opérateur de mutualisation doit aussi disposer d'un agrément.

Il constitue un document administratif détaillant les obligations et éventuellement les droits des titulaires de certains contrats administratifs ou explicitant la réalisation de certaines décisions.

### **Capacité pour agir**

Aptitude à déposer un recours devant un tribunal, reconnue à toute personne physique ou morale y ayant un intérêt. Pour une personne privée, il faut être majeur et ne pas être sous tutelle.

### **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Un Centre communal d'action sociale (CCAS) est, en France, un établissement public communal intervenant principalement dans trois domaines : l'aide sociale légale qui, de par la loi, est sa seule attribution obligatoire, l'aide sociale facultative et l'action sociale, matières pour lesquelles il dispose d'une grande liberté d'intervention et pour lesquelles il met en œuvre la politique sociale déterminée par les élus locaux et l'animation des activités sociales.

Existant de plein droit à l'échelon local et dont la compétence s'exerce uniquement sur le seul territoire de la commune, le Centre communal d'action sociale est une personne morale de droit public (un établissement public à caractère administratif (EPA) communal ou intercommunal), et son contentieux relève de la juridiction administrative.

Bien qu'enfermée dans une spécialisation assez étroite, il a une autonomie de gestion, même s'il est rattaché à une collectivité territoriale. Lorsque plusieurs communes se regroupent au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, cet établissement est alors appelé « Centre intercommunal d'action sociale » (CIAS).

### **Certificat cachet**

Ce certificat cachet serveur, véritable « tampon numérique » est un certificat personne morale qui permet notamment à une application informatique de signer au nom de l'entreprise des documents et par la même occasion de sceller des données et des fichiers, c'est à dire d'en garantir l'intégrité et l'authenticité.

## **Certificat électronique**

Fichier électronique, délivré par une autorité de certification, permettant de lier l'identité d'une personne physique ou d'une ressource technique à une clé publique (cryptographie asymétrique). Un certificat électronique peut être utilisé durant un processus d'authentification d'un utilisateur (ou d'une ressource technique) ou durant une opération de signature électronique.

## **Certificat d'authentification**

Véritable carte d'identité électronique de l'entreprise, le certificat d'authentification permet d'assurer l'intégrité d'un document échangé en ligne, d'établir une session sécurisée pour la transmission électronique des données et d'authentifier de façon sûre la personne physique qui assure cette transmission. Il est proposé sous forme matérielle, inscrit sur une puce électronique, généralement intégrée à une clé USB, ce qui permet de l'utiliser à partir de n'importe quel ordinateur.

Nominatif, le certificat électronique peut être utilisé pour plusieurs applications et dans le cadre de @CTES et des petits émetteurs (< 1000 habitants) pour plusieurs d'entre eux (par exemple, un secrétaire de mairie employé par plusieurs mairies peut utiliser le même certificat pour télétransmettre les actes des différentes mairies pour lesquelles il travaille).

## **Certificat de signature électronique**

Un certificat de signature électronique (CSE) est l'équivalent numérique de la signature manuscrite. Il est donc nominatif, délivré à une seule personne (et non à un émetteur) ; apposé sur un document, il engage le signataire.

Le certificat de signature électronique permet, à l'aide d'un procédé cryptographique, d'identifier le signataire de façon nominative, de garantir l'intégrité du document et d'engager le signataire. En pratique, il est contenu sur une carte à puces ou sur une clé USB.

## **Chaîne de transmission**

Suite des plates-formes et outils techniques par lesquels transitent les actes télétransmis, entre le poste de travail de l'agent d'une collectivité locale et le poste de travail de l'agent des services de l'Etat en charge du contrôle de légalité. La chaîne de transmission se décompose en deux sous-ensembles : d'une part, dans la « sphère » des collectivités, le dispositif de transmission de la collectivité, et d'autre part, dans la « sphère » de l'Etat, la plate-forme de réception des actes mise en place par le Ministère de l'intérieur sur laquelle se connectent les sites d'exercice du contrôle de légalité (préfectures, sous-préfectures, secrétariats généraux pour les affaires régionales).

## **Chambre Régionale des Comptes (CRC)**

Les chambres régionales des comptes (CRC) sont des juridictions administratives financières françaises qui exercent dans chaque région française. Elles exercent les mêmes missions que les chambres territoriales des comptes. Indépendantes, elles sont chargées de vérifier les comptes des collectivités locales et de juger des éventuels conflits relatifs à ces comptes. Elles forment avec la Cour des comptes, sinon un ordre juridictionnel stricto sensu, du moins un ensemble de juridictions, dont l'unité a été soulignée par la rédaction du code des juridictions financières. Créées par la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (articles 84 à 89), elles font maintenant l'objet d'une partie spécifique dans le code des juridictions financières (articles L. 210-1 et suivants).

## **Classification par matières**

Dispositif de classification des actes en 2, 3, 4 ou 5 niveaux, de structure arborescente, permettant à une collectivité télétransmettant un acte de préciser sa catégorie. Les deux premiers niveaux de classification sont nationaux, les niveaux suivants sont déclinés localement par chaque site de contrôle de légalité et de contrôle budgétaire, en concertation avec les émetteurs. Une transaction dématérialisée de la norme d'échange permet aux émetteurs de récupérer automatiquement les mises à jour de cette classification.

## **Cloud computing**

Le *Cloud computing* (aussi appelé informatique « en nuage » ou informatique « nébuleuse ») est défini comme un « mode de traitement des données d'un client, dont l'exploitation s'effectue par l'internet, sous la forme de services fournis par un prestataire. L'informatique en nuage est une forme particulière de gérance informatique, dans laquelle l'emplacement et le fonctionnement du nuage ne sont pas portés à la connaissance des clients ». Le *cloud computing* consiste ainsi en un recours massif à la virtualisation de données stockées sur Internet à un emplacement non déterminé de la toile.

## **Cloud souverain**

Le *cloud* souverain consiste à héberger les données sur des serveurs établis sur le territoire national.

En France, dans le cadre des investissements d'avenir, deux consortiums, Clouwatt mené par Orange et Thales, et Numergy mené par SFR et Bull, ont été mis en place à la suite d'un appel à projet gouvernemental. Un investissement de la Caisse des dépôts et consignations de 75 millions d'euros par projet a été réalisé pour permettre le développement des deux sociétés.

Un autre projet important financé sous le même appel à projet est le projet Nu@ge, qui regroupe huit PME (opérateurs nationaux, *data-centers*, *virtual desktop providers*, etc.) et le LIP6 (équipe de Guy Pujolle). Ces consortiums ont pour objectif de fournir aux entreprises françaises et européennes, une solution souveraine de *cloud computing* avec des données hébergées en France.

## **Code général des collectivités territoriales**

Il vise à regrouper dans un seul document l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux collectivités territoriales et groupements intercommunaux.

D'autres textes concernant les collectivités locales se trouvent dans des codes « de compétences » (Code de l'Education, Code de la Santé...) ou dans des lois ou des règlements non codifiés.



## **Collectivité d’Outre-Mer (COM)**

Les collectivités d'outre-mer ou COM sont, depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, des territoires de la République française régis par l'article 74 de la Constitution. Cette catégorie regroupe des anciens territoires d'outre-mer (TOM) et d'autres collectivités à statut particulier. Au nombre de cinq, ces collectivités sont la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna. Ces collectivités disposent de compétences particulièrement étendues : elles bénéficient de l'autonomie douanière et fiscale, ainsi que de systèmes de protection sociale distincts de celui de la métropole. Au-delà de leur statut juridique fixé par la Constitution, les COM disposent d'une organisation spécifique des compétences des institutions collectives propres à chaque COM, cette organisation étant fixée par une loi organique votée au Parlement, approuvée par référendum local et par le Conseil constitutionnel. Cette loi organique leur attribue aussi une dénomination particulière qui ne confère toutefois aucun statut juridique particulier.

## **Collectivité territoriale**

C'est une structure administrative française distincte de l'administration de l'Etat, qui doit prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire délimité. Elle détient des compétences propres, confiées par le législateur et des compétences déléguées. Elle bénéficie du principe constitutionnel de libre administration. Elle détient un pouvoir de décision, qui s'exerce après délibération au sein d'un conseil de représentants élus. Ces décisions sont ensuite appliquées par les pouvoirs exécutifs locaux, qui détiennent également des pouvoirs propres. (Cf. article 72 de la Constitution).

## **Communauté de communes**

Créée par la loi du 6 février 1992 et renforcée par la loi du 12 juillet 1999, la communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes, associées au sein d'un espace de solidarité, autour d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

C'est la formule la plus simple et la plus souple de la coopération intercommunale à fiscalité propre, pratiquée surtout en milieu rural.

Au-delà de ces deux compétences obligatoires, elle peut prendre une forme plus intégrée, en exerçant à la place des communes des compétences de voirie communautaire, de logement social et de déchets.

## **Communauté d'agglomération**

Créée par la loi du 12 juillet 1999, la communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant plusieurs communes formant un ensemble de plus de 50 000 habitants, d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une commune centre de plus de 15 000 habitants ou du chef-lieu du département (afin de garantir une certaine densité urbaine).

Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de bâtir un projet commun de développement urbain. Elle exerce pour cela des compétences obligatoires en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

## **Communauté urbaine**

La communauté urbaine regroupe plusieurs communes formant un ensemble de plus de 500 000 habitants, d'un seul tenant et sans enclave.

Forme de coopération plus intégrée que la communauté d'agglomération, elle dispose de prérogatives plus larges que la communauté d'agglomération. Elle est ainsi compétente, à titre obligatoire, dans les mêmes domaines que la CA, mais également en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, de gestion des services collectifs et en matière d'environnement.

## **Communes**

Elles sont devenues la cellule administrative de base en 1789 et elles ont été dotées d'un régime juridique par la loi du 5 avril 1884. L'urbanisme, la gestion des écoles primaires, les infrastructures communales (voirie, réseau d'eau...) et les services aux usagers (état civil, cimetière...) sont les principales compétences communales.

## **Compétence liée**

La compétence d'une autorité administrative est liée (par le droit, par un texte) lorsque celle-ci est non seulement obligée d'agir mais encore obligée de prendre une décision déterminée.

## **Confidentialité**

Critère de sensibilité de l'information permettant de définir les restrictions d'accès de l'information aux seules personnes autorisées. Dans le contexte @CTES, l'exigence de confidentialité porte sur la protection des identités des agents, plus spécifiquement des couples identifiant/mot de passe utilisés pour se connecter à un service en ligne exposé sur Internet et sur la protection des clés privées associées aux certificats électroniques.

## **Contrôle budgétaire**

Le contrôle budgétaire est un contrôle spécifique des actes budgétaires locaux.

1.1. Un contrôle spécifique dont l'objet est, dans quatre cas limitativement prévus par la loi, la réformation des actes budgétaires irréguliers

Parallèlement au contrôle de légalité, le représentant de l'Etat dans le département est également chargé d'un contrôle a posteriori spécifique qui porte exclusivement sur les actes budgétaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : prévu aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le contrôle budgétaire est exercé avec le concours des chambres régionales des comptes (CRC).

L'objet de ce contrôle est d'assurer le respect des règles applicables à l'élaboration, l'adoption et l'exécution des budgets locaux (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative et compte administratif). Sont concernés : les communes, les départements, les régions, leurs établissements publics et les groupements de collectivités territoriales.

Le contrôle budgétaire relève de la compétence exclusive du préfet, en application de l'article 72 de la Constitution et du CGCT. Le préfet est seul habilité, dans les cas prévus par le CGCT et après avis de la CRC, à réformer les actes budgétaires dans le cadre du pouvoir de substitution qui lui permet de régler d'office et de rendre exécutoire le budget d'une collectivité territoriale.

Les associations foncières urbaines et rurales et les autres associations syndicales autorisées (ASA), établissements publics à caractère administratif non rattachés à une collectivité territoriale, ne sont pas assujetties aux procédures du contrôle budgétaire de droit commun puisqu'elles demeurent sous la tutelle du représentant de l'Etat dans le département. Ces établissements publics sont soumis à un contrôle spécifique prévu par l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 pris pour son application. Le régime budgétaire et comptable applicable à ces établissements est inspiré des règles applicables aux établissements publics administratifs communaux codifiées dans le CGCT.

## 1.2 Les cas d'ouverture du contrôle budgétaire

Les cas d'ouverture du contrôle budgétaire sont principalement au nombre de quatre :

- le retard dans l'adoption ou transmission du budget primitif (articles L. 1612-2 et L. 1612-8 du CGCT) ;
- le déséquilibre du budget (articles L. 1612-4 et L. 1612-5 du CGCT) ;
- le déficit excessif du compte administratif (article L. 1612-14 du CGCT) ;
- l'absence de crédits suffisants pour les dépenses obligatoires (article L. 1612-15 du CGCT).
- En outre, le préfet doit saisir la CRC en cas de rejet du compte administratif par l'assemblée délibérante (article L. 1612-12 du CGCT) et en cas de retard dans la transmission du compte administratif (article L. 1612-13 du CGCT).
- De plus, le préfet peut, lorsque des crédits suffisants sont inscrits au budget, procéder au mandatement d'office des dépenses obligatoires (articles L. 1612-16 et L. 1612-17 du CGCT), sans saisine préalable de la CRC.

### **Convention locale**

Etape préalable à l'entrée en application du dispositif de transmission et formalisée par une convention signée entre le représentant de l'Etat et les émetteurs souhaitant recourir audit dispositif. Prévue par le décret précité, la convention vise la référence de l'agrément et détermine les modalités pratiques et opérationnelles de la transmission (catégories des actes concernés par la transmission, calendrier de mise en œuvre du raccordement, etc.).

### **Convention de raccordement**

Convention signée entre le Ministère de l'intérieur et l'opérateur de transmission agréé, préalable au raccordement effectif du ou des dispositifs de l'opérateur aux serveurs du Ministère de l'intérieur.

### **CSV**

Un fichier CSV est un fichier tableur contenant des données sur chaque ligne séparées par un caractère de séparation (généralement une virgule, un point-virgule ou une tabulation). Il peut être lu avec un tableur tel que Microsoft Excel ou OpenOffice. Certaines fonctionnalités d'Actes budgétaires proposent ainsi des extractions au format .csv pour certains fichiers volumineux.

**Déclaration d'applicabilité**

Document renseigné par les opérateurs de mutualisation et de transmission permettant : 1. D'identifier l'opérateur et son offre de services Internet, 2. De disposer d'une visibilité sur la plate-forme technique en production, 3. De mesurer le niveau de respect de la politique de sécurité de transmission @CTES. La déclaration d'applicabilité est un document constitutif du dossier d'agrément.

**Déclaration de changement**

Formulaire complété et envoyé à l'autorité d'agrément par tout opérateur, annuellement et à l'occasion d'un changement technique, juridique ou d'hébergement majeur. Par évolution technique majeure, on entend :

- Une mise à jour logicielle d'importance,
- Le remplacement ou ajout d'un composant réseau, serveur, applicatif ou sécurité, pouvant impacter la sécurité ou la résilience de la plate-forme @CTES.

La déclaration de changement représente une condition de maintien de l'agrément.

**Déféré préfectoral**

Recours par lequel le préfet demande au tribunal administratif d'annuler, pour cause d'illégalité, certaines décisions des collectivités locales (commune, département, région...).

**Dématérialisation**

Tendance de fond de l'ère numérique visant à transposer sous forme électronique des supports d'informations matériels (souvent des documents papier) et les processus associés afin d'améliorer réactivité et productivité dans les relations entre partenaires (e-administration, e-business,...).

**Disponibilité**

Propriété d'une information ou d'un traitement d'être utilisable à la demande par une personne ou par un système.

**Dispositif de sécurité personnel RGS\*\* :**

Système de sécurité destiné à un utilisateur donné pour s'authentifier fortement et/ou signer électroniquement. Ce dispositif se compose d'un support comprenant une puce électronique, d'un ou de plusieurs certificats électroniques délivrés par une autorité de certification qualifiée RGS et d'un composant logiciel à installer sur le poste de travail sur lequel le support sera utilisé. Un même dispositif peut être utilisé dans le cadre de plusieurs services de dématérialisation d'Etat.

**Dispositif de transmission**

Ensemble formé d'outils (matériels et logiciels) et des documents décrivant les modalités de mise en œuvre et d'exploitation de ces outils, permettant à un ou plusieurs émetteurs de transmettre ses actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat de façon dématérialisée. Pour être raccordé à la plate-forme de réception des actes, un dispositif doit faire l'objet d'une homologation par le ministère de l'intérieur. Un dispositif peut être propre à un émetteur, ou bien être utilisé par plusieurs émetteurs.

Cela comprend notamment les logiciels de transmission, les composants logiciels divers (système d'exploitation, système de gestion de base de données, modules de serveur web, etc.), les matériels (PC, serveurs et réseaux) utilisés pour l'administration et l'exécution des logiciels, les procédures d'exploitation et autre documentation. Un dispositif peut être exploité par un opérateur tiers (dans 99 % des cas) ou par l'émetteur lui-même qui est alors opérateur de son propre dispositif et qui télétransmet directement les actes au ministère de l'intérieur. Pour être raccordé à la plate-forme de réception des actes, un dispositif doit faire l'objet d'une homologation par le ministère de l'intérieur ; La plupart des dispositifs sont utilisés par plusieurs émetteurs.

### **Distribution de clefs cryptographiques**

La distribution est l'action de déplacer une clef de cryptage. Un exemple de distribution est la clef de session : on crée une clef qui va permettre le transport d'une autre clef.

### **Domaine départemental**

Dans l'organisation centralisée du contrôle de légalité, il correspond au département. L'administrateur national a en charge la création des domaines-racines (« domaine départemental ») de chaque département. Ce domaine de niveau 0 n'a pas de domaine parent.

### **Donnée**

Toute représentation d'une information sous une forme conventionnelle destinée à faciliter son traitement.

### **Donnée à caractère personnel**

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne.

### **Double usage**

Caractéristique d'un certificat électronique personnel permettant l'authentification du porteur et la signature électronique de document.

### **DSC**

DSC est le composant de TotEM qui permet de calculer toutes les totalisations affichées d'un document budgétaire, à partir des données de bases. Son principe est de calculer les montants et d'enrichir le document original. DSC est à destination des éditeurs, pour leur permettre d'enrichir les flux. Pour pouvoir utiliser DSC, il faut que le flux respecte le schéma des documents budgétaires.

## **Emetteur**

Vis-à-vis d'un opérateur de transmission, dont la plate-forme est interconnectée au sas Internet du Ministère de l'intérieur, il s'agit de l'entité qui émet des actes dématérialisés soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire. Il existe trois types d'émetteurs :

- l'agent, personne physique, agissant pour le compte d'une collectivité ;
- l'entité juridique (collectivité territoriale, EPL, groupement, SEML, SPL ou association syndicale) ;
- l'opérateur de mutualisation, agissant pour le compte de plusieurs collectivités.

Dans le cadre du système d'information @CTES, on entend par cette appellation toute entité juridique dont tout ou partie des actes est soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État. Il peut donc s'agir de collectivités territoriales, d'établissements publics locaux, de groupements au sens du CGCT (catégorie auxquels appartiennent notamment les établissements publics de coopération intercommunale, interdépartementale ou interrégionale), les sociétés d'économie mixte locales (SEML), les sociétés publiques locales (SPL) ou les associations syndicales de propriétaires.

## **Emetteur inactif**

Les émetteurs inactifs sont des émetteurs qui ont signé une convention avec le préfet, mais qui, dans les faits, ne télétransmettent pas leurs actes. Ils apparaissent dans la liste des émetteurs de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Pour savoir si un émetteur est actif ou inactif, la solution consiste à effectuer une requête statistique ou une recherche d'actes visant à vérifier que des actes ont effectivement été télétransmis par cet émetteur.

## **Emetteur désactivé**

Un émetteur désactivé est un émetteur qui n'est plus raccordé à l'application @CTES.

Des émetteurs ont pu être désactivés, soient parce qu'ils étaient factices (tests), soient parce qu'ils figuraient en doublon dans la base, soit parce que leur convention n'est plus en vigueur, soit parce qu'ils ont fusionné avec d'autres émetteurs, soit parce que l'émetteur a été dissous (par exemple, un établissement public de coopération intercommunal dissous).

Le terme « désactivé » est plus pertinent que le terme « supprimé » (qui figure encore dans l'application) parce que, lorsqu'un émetteur est supprimé, les actes qu'il a pu télétransmettre avant sa date de désactivation sont toujours présents dans la base de données.

Par contre, un émetteur désactivé n'apparaîtra plus dans la liste des émetteurs.

Les émetteurs désactivés sont par définition inactifs.

## **Enrichissement**

A partir du flux budgétaire issu de son progiciel financier, l'utilisateur peut « enrichir » son document budgétaire à partir de TotEM ou en important un fichier (XML, XLS, CSV). L'enrichissement concerne l'ensemble des annexes du document.

## **Enveloppe de transmission ou enveloppe métier**

Fichier informatique, défini dans la partie « norme d'échange » du cahier des charges de la transmission. Ce fichier accompagne chaque transfert de données d'un émetteur au représentant de l'Etat (et inversement), et contient des données relatives à l'émetteur, au récepteur et au contenu de l'envoi. Il s'apparente à un bordereau d'envoi. Chaque enveloppe accompagne un ou plusieurs messages métier.

### **Equipe de support du ministère de l'intérieur**

Equipe technique mise en place au ministère de l'intérieur pour assurer la supervision de la transmission des actes. Cette équipe est l'interlocuteur naturel des personnels de préfectures et des sous-préfectures ainsi que des opérateurs des dispositifs de transmission.

## **Etablissements publics locaux (EPL)**

Il existe ainsi des établissements publics nationaux rattachés à l'État et des établissements publics locaux rattachés à une commune, un groupement de communes, un département, une région ou une collectivité d'outre-mer. Mais l'identité de l'administration de rattachement ne détermine pas la zone géographique d'action de l'établissement public. Ainsi un établissement public local peut avoir un champ d'action à l'échelle nationale, voire internationale, au moins indirectement.

## **Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI)**

Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est une structure administrative française régie par les dispositions de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales, regroupant des communes ayant choisi de développer plusieurs compétences en commun, comme les transports en commun, l'aménagement du territoire ou la gestion de l'environnement. Les EPCI se sont particulièrement développés depuis la loi Chevènement (juillet 1999). Ces structures intercommunales disposent du droit de prélever l'impôt, sous forme de fiscalité additionnelle à celle perçue par les communes, ou, dans certains cas, à la place des communes (exemple de la taxe professionnelle unique).

En pratique, cela veut dire que les EPCI votent les taux d'imposition qu'ils veulent voir appliqués, dans le respect des dispositions légales

## **Etablissements publics locaux (EPL)**

En plus des établissements publics nationaux rattachés à l'État, il existe des établissements publics locaux rattachés à une commune, un groupement de communes, un département, une région ou une collectivité d'outre-mer. Mais l'identité de l'administration de rattachement ne détermine pas la zone géographique d'action de l'établissement public. Ainsi un établissement public local peut avoir un champ d'action à l'échelle nationale, voire internationale, au moins indirectement.

## **Etablissements publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ)**

Un établissement public local d'enseignement (EPLÉ) est un établissement scolaire d'enseignement secondaire (ou, exceptionnellement, primaire) : collège, lycée d'enseignement général et technologique (LGT), lycée professionnel (LP), une cité scolaire regroupant un collège et un lycée, établissement régional d'enseignement adapté (EREA), école régionale du premier degré (ERPD). Les EPLÉ ont, à présent, le statut d'établissements publics à caractère administratif. Ce sont donc juridiquement des personnes morales de droit public. Ils sont placés sous la responsabilité d'un chef d'établissement et sont gérés par un conseil d'administration. Ils disposent d'une relative autonomie administrative, financière et pédagogique. Les compétences sont partagées entre l'État et les collectivités territoriales. L'État, via le ministère de l'Éducation nationale et ses services académiques, conserve ses prérogatives nationales en termes d'enseignement et de délivrance des diplômes. Les collectivités territoriales sont, depuis 2004, propriétaires des locaux des EPLÉ.

## **Evolution technique majeure ou notable**

Au niveau de la plate-forme opérateur, toute modification technique concernant :

- la mise à jour logicielle d'un composant – réseau, serveur, applicatif ou sécurité - de la plate-forme,
- le remplacement d'un composant existant ou l'ajout d'un composant - réseau, serveur, applicatif ou sécurité – pouvant impacter la sécurité ou la résilience de la plate-forme @CTES.

## **Expert**

Utilisateur de l'application @CTES appartenant à un service de l'Etat chargé d'une expertise (DDI, DDFiP, DREAL,...) au bénéfice du service en charge du contrôle de légalité d'une préfecture et/ ou d'une sous-préfecture.



### Fichier exemple

Les annexes importées dans TotEM doivent impérativement respecter un certain formalisme (ordre des colonnes, type de données, etc.). La fonctionnalité de génération d'un fichier exemple permet de produire un modèle de fichier pour l'annexe choisie et au format souhaité (XML, XLS, CSV).

### Flux

Echange de données entre ressources informatiques au moyen d'un protocole de transport (HTTP, FTP, PESiT, ...) standard supporté par les parties impliquées dans l'échange.

Dans Actes budgétaires, le terme flux désigne le document budgétaire au format informatique XML. Ce format est indispensable à l'intégration des données budgétaires de la collectivité dans TotEM.

### Format des fichiers

La norme d'échange précise, pour chaque type de fichier transmis, le format devant être respecté pour ces échanges, afin de garantir la lisibilité des informations par tous les acteurs. Les principaux formats de fichiers utilisés sont le XML (*Extensible Markup Language*) qui sert à décrire les informations échangées qui sont ensuite mise en base de données (dates, classifications des actes, etc.), et le PDF utilisé pour les documents mis en pages (actes et leurs annexes).

### Framework

En programmation informatique, un *framework* est un *kit* de composants logiciels structurels, qui sert à créer les fondations ainsi que les grandes lignes de tout ou d'une partie d'un logiciel (architecture).

Un *framework* se distingue d'une simple bibliothèque logicielle principalement par :

- son caractère générique, faiblement spécialisé, contrairement à certaines bibliothèques ; un *framework* peut à ce titre être constitué de plusieurs bibliothèques chacune spécialisée dans un domaine. Un *framework* peut néanmoins être spécialisé, sur un langage particulier, une plateforme spécifique, un domaine particulier (*Reporting mapping*)
- le cadre de travail (traduction littérale de *framework*) qu'il impose de par sa construction même, guidant l'architecture logicielle voire conduisant le développeur à respecter certains patterns ; les bibliothèques le constituant sont alors organisées selon le même paradigme.

Les *frameworks* sont donc conçus et utilisés pour modeler l'architecture des logiciels applicatifs, des applications web, des *middleware* et des composants logiciels. Ils sont acquis par les ingénieurs, puis incorporés dans des logiciels applicatifs mis sur le marché, ils sont par conséquent rarement achetés et installés séparément par un utilisateur final.

On trouve différents types de *frameworks* :

- Framework d'infrastructure système : pour développer des systèmes d'exploitation, des interfaces graphiques, des outils de communication (exemple : Framework .Net,).
- Framework d'intégration intergicelle (*middleware*) : pour fédérer des applications, mettre à disposition différentes technologies sous la forme d'une interface unique.

- *Frameworks* d'entreprise : pour développer des applications spécifiques au secteur d'activité de l'entreprise.
- *Frameworks* de gestion de contenu : sont les fondations d'un système de gestion de contenu - pour la création, la collecte, le classement, le stockage et la publication de biens numérisés.

Les principaux avantages de ces *frameworks* sont la réutilisation de leur code, la standardisation du cycle de vie du logiciel (spécification, développement, maintenance, évolution), ils permettent de formaliser une architecture adaptée au besoin de l'entreprise. Ils tirent parti de l'expérience des développements antérieurs.

## G

### Génération de clefs cryptographiques

Les clefs cryptographiques doivent être générées de manière aléatoirement, de manière à ce qu'elles soient non prédictibles. La prédictibilité dans le processus de création de clef peut compromettre tout le système de sécurité.

## H

### Homologation

Processus d'évaluation de la conformité d'une plate-forme de transmission par rapport aux exigences du cahier des charges @CTES. L'homologation de la plate-forme de transmission est prononcée à l'issue d'un audit de sécurité effectué *in situ*. L'homologation est une étape clé du processus d'agrément d'un opérateur de transmission.

## I

### Identité électronique

Cette expression comporte différentes significations en fonction du contexte. Elle peut désigner :

- Un titre d'identité électronique (ex : carte nationale d'identité électronique) ;
- Une identité logique utilisée pour l'accès à un service en ligne Internet (ex : service Gmail) ;
- Un moyen de preuve d'identité forte, c'est-à-dire en référence à une identité régaliennne, utilisé pour l'accès à un service en ligne et dans le cadre d'un processus d'authentification forte.

Le modèle de protection de l'identité @CTES appartient à ce troisième type.

### Informations financières

Les informations financières constituent un menu disponible à partir de la fenêtre de saisie des données d'un flux dans TotEM. Ce menu comprend les blocs annexes « Informations générales » et « Sommaire », ainsi qu'un sous-menu d'import d'un flux existant dans TotEM.

### Informations générales

Il s'agit de la première partie d'un document budgétaire. Elle contient les données de nature statistique, fiscale et financière ainsi que certaines modalités de vote du budget. Ces informations peuvent être renseignées directement dans TotEM.

## **Infrastructure de gestion de clés cryptographiques (IGC) ou infrastructure à clés publiques (ICP) ou encore *Public Key Infrastructure* (PKI)**

Une Infrastructure de gestion de clés cryptographiques (IGC) est un ensemble de composants physiques (des serveurs, des ordinateurs, des équipements cryptographiques logiciels ou matériel type HSM ou encore des cartes à puces), de procédures humaines (vérifications, validation), de services et de logiciels (systèmes et applications) permettant de gérer les clés et le cycle de vie complet des certificats numériques ou certificats électroniques (demande, création, révocation, renouvellement, etc.).

Une IGC délivre un ensemble de services pour le compte de ses utilisateurs, à savoir : enregistrement des utilisateurs (ou équipement informatique) ;

- génération de certificats ;
- renouvellement de certificats ;
- révocation de certificats ;
- publication de certificats ;
- publication des listes de révocation (comprenant la liste des certificats révoqués) ;
- identification et authentification des utilisateurs (administrateurs ou utilisateurs qui accèdent à l'ICP) ;
- archivage, séquestre et recouvrement des certificats (option).

### **Information**

Tout renseignement ou tout élément de connaissance susceptible d'être représenté sous une forme adaptée à tout type de traitement.

### **Intégrité**

Propriété assurant qu'une information ou un traitement n'a pas été modifié ou détruit de façon non autorisée.

### **Intercommunalité**

L'intercommunalité désigne les différentes formes de coopération existant entre les communes. L'intercommunalité permet aux communes de se regrouper au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Cette expression désigne les différentes formes de coopération existant entre les communes. L'intercommunalité permet aux communes de se regrouper au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour assurer certaines prestations ou réaliser des projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme.

La loi du 12 juillet 1999 relative à l'intercommunalité substitue à un ensemble de formules préexistantes trois types de structures :

- les communautés de communes, non soumises à des règles de population ; elles héritent de compétences librement déléguées par les communes membres ;
- les communautés d'agglomération, possibles dans les aires urbaines de plus de 50 000 habitants ; elles doivent exercer des compétences obligatoires (développement économique, aménagement de l'espace, logement, politique de la ville) et des compétences optionnelles (à choisir notamment parmi la voirie d'intérêt communautaire, l'assainissement, l'eau, l'environnement et les équipements sportifs) ;
- les communautés urbaines, envisageables pour les aires urbaines de plus de 500 000 habitants ; elles exercent des compétences obligatoires très larges.

## J

### **Java**

Java est un logiciel libre permettant aux logiciels écrits dans ce langage d'être facilement portables sur plusieurs systèmes d'exploitation. TotEM nécessite ainsi au minimum l'installation de la version JRE 1.6 sur le poste de l'utilisateur pour pouvoir fonctionner.

## K

## L

### **Légalité externe**

Règles de compétence, de forme et de procédure que doit respecter une décision administrative pour être légale.

### **Légalité interne**

Conditions de fond que doit respecter une décision administrative pour être légale.

**Maîtrise d'Œuvre (MOE)**

Le terme maîtrise d'œuvre (souvent abrégé MOE ou MŒ ou ME) désigne une personne ou entité chargée de la conduite opérationnelle de travaux. Il est généralement utilisé en conjonction avec le terme maître d'ouvrage qui désigne le propriétaire de l'ouvrage et/ou commanditaire des travaux (État, collectivités, entreprises publiques), et qui exécute la passation des marchés. Sa mission est alors de concevoir éventuellement le projet, d'élaborer le cahier des charges technique (CCTP) et contrôler la bonne exécution des travaux et de jouer un rôle d'interface entre le client et les entreprises chargées d'exécuter les travaux : en aucun cas, il ne peut être chargé de les effectuer lui-même, puisqu'il ne doit pas avoir de liens juridiques avec les entreprises travaillant sur le chantier. Le choix de ces dernières qui appartiennent à différents corps de métier (maçon, couvreur, électricien, etc.) revenant au maître d'ouvrage.

**Maîtrise d'ouvrage (MOA)**

La MOA est responsable de la définition des besoins lors de la conception d'un système d'information. Elle fixe l'organisation du projet, ses objectifs, ses enjeux et ses contraintes. D'une manière générale, elle est responsable de l'identification des objectifs de sécurité et du pilotage du projet

**Maquette**

Les maquettes correspondent aux nomenclatures réglementaires dématérialisées. Celles-ci sont disponibles automatiquement dans TotEM et ne nécessitent aucune actualisation de l'outil.

**Marché Public (MP)**

Un marché public est un contrat conclu à titre onéreux entre des pouvoirs adjudicateurs (collectivités publiques : État, CT, EPCI, EPL, etc.) et des personnes publiques ou privées et qui répond aux besoins de ces pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures, services et travaux. En droit français, le code des marchés publics a pour objet de définir les règles de mise en concurrence pour ce qui concerne l'achat de fournitures, de prestations de services ou de travaux par les personnes publiques (ministères, services déconcentrés de l'État, Établissements publics, collectivités territoriales...).

**Messages métier**

Fichier informatique, défini dans la partie « norme d'échange » du cahier des charges de la transmission qui contient des informations métier envoyées d'un émetteur à une préfecture ou à une sous-préfecture (ou vice-versa) et ayant vocation à être générées et traitées par les outils informatiques de la chaîne de transmission. Par exemple, le message métier d'accusé de réception d'un acte contient l'identifiant unique attribué à l'acte et la date de l'accusé de réception.

**Monoposte**

Ce mode d'installation de TotEM est disponible pour les utilisateurs souhaitant enrichir seul les flux budgétaires. Les flux créés ou importés dans TotEM ne seront utilisables et disponibles que sur l'ordinateur où est installé TotEM.

## **Multiposte**

Ce mode d'installation de TotEM est disponible pour les collectivités souhaitant enrichir en équipe leurs flux budgétaires. Les flux créés ou importés dans TotEM seront utilisables et disponibles sur tous les ordinateurs disposant de TotEM et reliés au serveur.

## **N**

### **Nomenclature**

Attribution de codes destinés à identifier, lister et codifier les différentes catégories d'émetteurs, de natures d'actes, de catégories d'actes et de sites.

### **Norme**

La norme d'une maquette budgétaire correspond à la nomenclature utilisée (M14, M4, M71...).

### **Norme d'échange**

Composante centrale du cahier des charges de la transmission, qui définit les formats techniques à respecter dans les échanges d'information dématérialisés entre les émetteurs et le représentant de l'Etat. Il s'agit notamment des protocoles de transmission informatique, des formats de fichiers à respecter et de la structuration du contenu des fichiers de données.

### **Notification**

Fait de porter à la connaissance d'une personne un acte ou un jugement. La date de notification d'une décision constitue souvent le point de départ des délais de recours.

## **O**

### **ODM**

ODM (Outil de Dématérialisation des Maquettes) permet à la DGCL de dématérialiser les maquettes réglementaires M.14, M.4, M.52, M.57, M.61 et M.71.

### **Opérateur de transmission (anciennement dénommé « tiers de télétransmission »)**

Acteur offrant un service de transmission des actes aux émetteurs, au moyen d'une plateforme exposée sur Internet, et prenant en charge la transmission de ces actes vers le Ministère de l'Intérieur. L'ODT représente un point de passage obligé des flux vers le Ministère de l'Intérieur.

L'opérateur de transmission, qui doit être agréé par le Ministère de l'Intérieur, signe une convention de raccordement avec ce dernier.

Un opérateur de transmission est une personne morale de droit public ou privé.

Il est responsable de la mise en œuvre opérationnelle, de l'exploitation et du fonctionnement de ce dispositif de transmission. L'équipe technique de l'opérateur de transmission est l'interlocuteur privilégié de l'équipe de support du ministère de l'intérieur, dans les conditions décrites dans la convention locale et dans la convention de raccordement. En particulier, l'opérateur de transmission doit être le seul interlocuteur du ministère de l'intérieur pour le dispositif de transmission qu'il exploite, que ce dispositif soit mutualisé ou non.

Tout opérateur de transmission agréé par le ministère de l'intérieur signe une convention de raccordement avec lui.

## **Opérateur de mutualisation (OMUT) ou Mutualisateurs ou Concentrateurs**

Acteur impliqué techniquement dans la chaîne de confiance @CTES, proposant un ensemble de services de dématérialisation via une plate-forme exposée sur Internet, agissant comme intermédiaire entre l'émetteur et l'opérateur de transmission (ODT) et prenant en charge l'authentification de la fonction de transmission.

L'opérateur de mutualisation doit être agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Outre les opérateurs de transmission (souvent appelés « tiers de télétransmission »), l'« écosystème » @CTES s'est enrichi d'un nouvel acteur local dont l'apparition n'avait pas été prévue par ses promoteurs du ministère de l'Intérieur, les opérateurs de mutualisation, encore appelés « mutualisateurs » ou « concentrateurs » qui ont vocation à accompagner les élus et les administrations territoriales dans leur mutation vers l'administration électronique.

Ces organismes peuvent être mis en place par les départements, voire par les régions, pour mutualiser les demandes des collectivités, les infrastructures mises à leur disposition et pour négocier en leur lieu et place avec tous les prestataires de services dont les opérateurs de transmission; ils proposent aussi souvent une prestation d'accompagnement au changement.

En effet, les collectivités de petite taille ont très rapidement senti le besoin de se regrouper afin de négocier dans des conditions plus avantageuses avec les entreprises privées prestataires de transmission et d'être accompagnées dans leur conduite du changement.

C'est pourquoi certains départements, voire certaines régions, ont mis en place des organismes chargés de mutualiser les demandes des collectivités pour négocier en leur lieu et place avec les opérateurs de transmission.

Ces organismes « mutualisateurs » sont de statuts variés : centres de gestion, syndicats de communes, syndicats mixtes, agences créées par les conseils généraux...

Ils dispensent aussi souvent une prestation d'accompagnement au changement. Cette prestation est souvent assumée par le centre de gestion.

Il n'est pas douteux que le développement de l'application @CTES ne doive beaucoup à la constitution de cet écosystème composé d'opérateurs de transmission et d'opérateurs de mutualisation.

### **Pièce jointe vs annexe**

Une pièce jointe est le document joint à un envoi (par exemple, un mail, un envoi dématérialisé sur Actes ou un courrier papier). Une annexe est un document joint à un acte et qui lui est étroitement lié : sans son annexe, l'acte est incomplet ; sans son acte, l'annexe n'a pas de caractère exécutoire.

### **Politique de certification (PC)**

La Politique de Certification (PC) est un document important dans le cadre de la mise en œuvre des applications mettant en jeu une signature électronique. La Politique de certification est l'ensemble de règles, définissant les exigences auxquelles l'autorité d'enregistrement se conforme dans la mise en place de prestations adaptées à certains types d'applications. Elle renseigne sur la possibilité d'utiliser un certificat par une communauté particulière ou des applications ayant des besoins de sécurité communs. Elle spécifie entre autres les conditions et les caractéristiques de délivrance du certificat. Dans le cas général, un certificat est utilisable par n'importe quelle application pour autant que ses conditions et ses caractéristiques sont jugées satisfaisantes. Cependant, une politique de certification peut éventuellement restreindre l'usage du certificat à un ensemble donné d'applications, voire à une seule application.

### **Politique de sécurité**

La politique de sécurité est la partie juridique de l'IGC. En effet, lorsqu'on met en place une IGC, il faut fournir trois documents :

- *Rapport pratique de certification* : qui spécifie les critères de certification et la politique de révocation des certificats ;
- *Politique du certificat* : qui explique et limite l'utilisation du certificat numérique ;
- *Considérations légales* : qui permet de responsabiliser les utilisateurs en cas de perte ou de fraude à l'intérieur même de la IGC.

### **Plate-forme de réception des actes**

Infrastructure technique mise en place par le ministère de l'intérieur pour recevoir les actes télétransmis par les émetteurs, et les mettre à disposition des personnels des préfectures afin qu'ils puissent exercer le contrôle de légalité. C'est cette plate-forme qui accueille l'application @CTES.

### **Plate-forme de transmission @CTES**

Ensemble de composants informatiques (réseaux, serveurs et applications) mis en œuvre afin de délivrer un service en ligne de transmission des actes accessible via Internet. Cette plate-forme doit être homologuée pour être connectée au point d'accès Internet du Ministère de l'Intérieur (Sas MI).



## **Préfet**

Le préfet est le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le département. Il est responsable de l'ordre public et le représentant de chaque membre du Gouvernement dans le département. Il est chargé de contrôler les actes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Il exerce un contrôle « a posteriori » et défère les actes des autorités décentralisées (i.e. des collectivités territoriales et des établissements publics locaux) au tribunal administratif s'il les estime contraires à la loi.

## **Prérogatives de puissance publique**

Pouvoirs dont dispose l'administration pour imposer sa volonté aux personnes privées.

## **PRINT COMP**

PRINT-COMP est le composant de TotEM qui permet de générer un fichier PDF à partir d'un document budgétaire. Il s'appuie sur de semblables feuilles de styles à celles utilisées dans la visualisation autonome. Pour pouvoir utiliser PRINT-COMP, il faut que le fichier DocumentBudgetaire soit enrichi (comporte toutes les totalisations).

## **Progiciel financier**

Un progiciel financier est un logiciel informatique permettant à la collectivité de générer un flux au format XML avec les données relatives aux parties I, II et III de son document budgétaire. Il est de la responsabilité de l'éditeur du progiciel financier de produire un flux respectant le formalisme exigé par TotEM. Certains progiciels permettent également de compléter certaines annexes intégrées à TotEM.

## **Proxy**

Un proxy est un programme jouant le rôle d'intermédiaire entre un poste utilisateur et son serveur ou internet. Il permet la sécurisation des échanges informatiques entre la collectivité et l'extérieur de son environnement informatique. La présence d'un tel programme au sein d'une collectivité entraîne certaines particularités de paramétrage de TotEM décrites dans les guides d'installation. Ces erreurs sont souvent à l'origine des dysfonctionnements rencontrés par les utilisateurs lors de l'utilisation de TotEM.

## **Q**

## R

### **Recouvrement de clefs cryptographiques**

Le recouvrement des clefs est une procédure délicate qui permet de retrouver la clef privée d'un client.

### **Référentiel Général d'Interopérabilité (RGI)**

Le Référentiel Général d'Interopérabilité (RGI) est un document décrivant un ensemble de normes et bonnes pratiques communes aux administrations publiques françaises dans le domaine informatique. Son élaboration, qui a commencé dès janvier 2006, a été conduite par la Direction générale de la modernisation de l'État (DGME).

### **Rematériation**

La rematériation correspond à l'étape du processus où les informations enrichies dans TotEM sont totalisées pour permettre la génération d'un fichier PDF du document budgétaire. C'est lors de cette étape que la collectivité peut constater si elle a correctement saisi les données dans TotEM conformément au plan de compte et au formalisme exigé.

### **Repository**

Le Repository est un des fichiers d'installation de TotEM. Il s'agit du fichier de sauvegarde par défaut du répertoire de travail de TotEM. Il est particulièrement utile en cas de bug de l'outil TotEM et permet de récupérer l'ensemble des flux (scellés et non-scellés) en cours d'élaboration. A partir de celui-ci, il est possible de restaurer les documents tels qu'ils étaient lors de la dernière sauvegarde.

### **Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP)**

La Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP), programme de modernisation de l'action de l'Etat, touchant l'ensemble des politiques publiques et l'ensemble des ministères, a été lancée en juin 2007. Cette entreprise implique une mobilisation de tous les agents publics, à tous les niveaux de l'Etat. En 2012, la RGPP a laissé la place à la Modernisation de l'Action Publique (MAP).

### **Résilience**

Capacité d'un système à continuer de fonctionner même en cas de survenance d'une panne ou de tout autre dysfonctionnement technique. Ce concept est lié au concept de disponibilité. Le dysfonctionnement technique ne doit pas impacter l'expérience utilisateur.

## **Référentiel Général de Sécurité (RGS)**

Le Référentiel Général de Sécurité (RGS) est prévu par l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives. Ses conditions d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication sont fixées par le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance citée relatif à la sécurité des informations échangées par voie électronique. Ce référentiel fixe, selon le niveau de sécurité requis, les règles que doivent respecter certaines fonctions contribuant à la sécurité des informations, parmi lesquelles la signature électronique, l'authentification, la confidentialité ou encore l'horodatage. Les règles formulées dans le RGS s'imposent et sont modulées en fonction du niveau de sécurité retenu par l'autorité administrative dans le cadre de la sécurisation des services en ligne dont il est responsable. En complément à ces règles, le RGS contient des bonnes pratiques en matière de sécurité des systèmes d'information afin de guider les autorités administratives et les prestataires qui les assistent dans les choix qui se présentent à eux en matière de SSI.

## **Responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI)**

En fonction des organismes, le RSSI, ou la personne faisant office de RSSI, peut avoir différents rattachements. Rattaché à la direction générale, il est chargé de proposer la politique de sécurité du système d'information (PSSI) qui sera fixée par l'AA, et de veiller à son application. Dans le cadre d'un projet, il conseille l'autorité d'homologation. Rattaché à la direction informatique, il intervient en tant qu'expert auprès de la direction de projet et valide les livrables SSI au regard de la PSSI. Dans le cadre du processus d'homologation de la sécurité d'un système d'information, il a la charge de présenter l'analyse de risques.

**Sas MI**

Point de connexion Internet du Ministère de l'Intérieur pour les flux entrants @CTES.

**Scellement**

Après le vote de l'assemblée, modification des données et saisie des informations concernant le vote, il est nécessaire de sceller le flux pour le transmettre à la préfecture de manière dématérialisée via le tiers de télétransmission. Cette manipulation s'effectue directement à partir de TotEM. Elle permet de s'assurer que le document budgétaire élaboré par la collectivité contient les mêmes informations que le document visualisé par les agents en préfecture.

**Sécurité d'un système d'information (SSI)**

La sécurité d'un système d'information est l'ensemble des moyens techniques, humains, organisationnels, juridiques et financiers nécessaires et mis en place pour garantir, conserver et rétablir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité d'un système d'information.

**Sécurité informatique**

La sécurité informatique s'attache à garantir trois valeurs de l'information :

- Confidentialité ;
- Intégrité ;
- Disponibilité.

La sécurité informatique prend en compte tous les éléments qui composent un système d'information :

- les outils ;
- les utilisateurs ;
- les procédures.

**Secrétaire général aux affaires régionales (SGAR)**

Le secrétaire général aux affaires régionales (SGAR) est, dans une préfecture de région, le haut-fonctionnaire chargé, sous l'autorité du préfet de région, de coordonner la politique de l'État en matière de développement économique et d'aménagement du territoire ainsi que les relations entre l'État et le conseil régional.

**Service attributaire**

Il correspond au service ou à une entité auxquels sont attribués les actes. Plusieurs services attributaires peuvent être créés au sein de chaque domaine départemental. Les services attributaires sont gérés et organisés localement, au choix des responsables du site, en fonction de l'organisation locale des bureaux ou en fonction de tout critère permettant de grouper les actes. Un utilisateur ne peut travailler que sur le service attributaire auquel il a été affecté et sur lequel il est connecté.

**Signature électronique**

Fonction de sécurité cryptographique permettant de garantir l'authenticité (origine de l'émetteur et intégrité) d'un document électronique ou d'un flux.

## **Site**

Les sites de réception des actes correspondent aux arrondissements (préfectures et sous-préfectures) et aux SGAR.

Lieu d'exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire qui peut être le siège d'une préfecture, d'une sous-préfecture ou d'un secrétariat général pour les affaires régionales. Quand un acte est télétransmis par un émetteur, il est attribué au site qui lui correspond, à savoir la préfecture de région ou le SGAR si l'émetteur est une autorité décentralisée de niveau régional, et la préfecture de département ou la sous-préfecture du chef-lieu de l'arrondissement si l'émetteur est une autorité décentralisée de niveau départemental.

Les sites des préfectures et sous-préfectures sont cloisonnés dans l'ancienne organisation ; il n'est pas possible de gérer des actes d'un site à partir d'un autre site. Dans l'organisation départementale, les actes sont reçus de façon centralisée, sur le « domaine-départemental » qui rassemble les différents sites du département. L'utilisateur peut donc gérer les actes indépendamment du site de réception (qui est « invisible » pour l'utilisateur). En revanche, il faut se rendre sur le site de la sous-préfecture concernée pour créer un émetteur relevant de son ressort géographique.

## **Sphère**

Unité de division de la chaîne de transmission tendant à ce que les collectivités et leurs établissements, d'une part, et l'Etat, d'autre part, soient responsables et libres du choix et de la mise en place de l'infrastructure et des outils nécessaires, chacun en ce qui les concerne.

## **Sous-direction de l'Exploitation et du Soutien (SDES) (DSIC)**

La sous-direction de l'exploitation et du soutien assure la disponibilité et la chaîne de soutien des systèmes informatiques et de télécommunication nationaux dans le respect de la stratégie des SIC et de l'état de l'art, ainsi que la production de titres, le tout dans le respect des engagements de coûts, délais et qualité.

## **Sous-préfet**

Placé sous l'autorité du préfet, il est en charge de l'administration générale dans l'arrondissement. Il concourt au maintien de la sécurité et de l'ordre public et veille à la protection des populations. Il remplit les missions qui lui sont confiées par les lois et les règlements et assure, sous le contrôle du préfet, la coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat. Il peut être chargé du contrôle de légalité dans son arrondissement sous l'autorité du Préfet.

## **Sous-traitance**

Un opérateur agréé peut confier l'exécution de certaines opérations informatiques à un tiers. Cette délégation doit être encadrée contractuellement afin de ne pas dégrader la qualité de service et le niveau de sécurité de la plate-forme. Dans ce contexte, le donneur d'ordre reste le seul et unique responsable vis-à-vis du Ministère de l'Intérieur.

## **Stockage de clefs cryptographiques**

La clef doit être protégée et doit garder à tout prix son intégrité et sa confidentialité. Le contrôle d'accès peut assurer l'intégrité et l'authenticité, mais seul un stockage sur support hardware peut assurer la confidentialité de la clef.

## **Stockage de contenus électroniques**

Le stockage s'apparente aux actions, outils et méthodes permettant d'entreposer des contenus électroniques et servant de base au traitement ultérieur des contenus, ce stockage peut être réalisé sur divers supports tels que les cd-rom dont la vie des données sera limitée de deux à dix ans pour les cd-rom originaux et de deux à cinq ans pour les cd-rom gravés. Quant au stockage sur disque dur ou serveur, la qualité du matériel joue un rôle non négligeable dans la durée de vie.

## **Suppression de clefs cryptographiques**

La suppression de clefs intervient quand la clef a atteint sa fin de validité ou lorsqu'un doute subsiste sur sa confidentialité. La suppression signifie la destruction de toutes les copies de la clef symétrique ou de la clef publique. Cependant, si le système permet l'archivage des clefs, alors celles-ci seront archivées plutôt que supprimées.

## **Système d'informations (SI)**

Un système d'information (SI) est un ensemble organisé de ressources (matériels, logiciels, personnel, données et procédures) ayant pour finalité d'élaborer, collecter, regrouper, traiter, stocker, classier, présenter, transmettre ou détruire des données dans un environnement donné.

L'apport des nouvelles technologies de l'Information (NTIC) est à l'origine du regain de la notion de système d'information. L'utilisation combinée de moyens informatiques, électroniques et de procédés de télécommunication permet aujourd'hui -selon les besoins et les intentions exprimés- d'accompagner, d'automatiser et de dématérialiser quasiment toutes les opérations incluses dans les activités ou procédures d'entreprise.

Ces capacités de traitement de volumes importants de données, d'inter-connexion de sites ou d'opérateurs géographiquement éloignés, expliquent qu'elles sont aujourd'hui largement utilisées (par exemple dans les activités logistiques) pour traiter et répartir l'information en temps réel, en lieu et place des moyens classiques manuels - plus lents - tels que les formulaires sur papier et le téléphone.

Ces capacités de traitement sont également fortement appréciées par le fait qu'elles renforcent le caractère « systémique » des données et traitements réalisés : la cohérence et la consolidation des activités lorsqu'elle est recherchée et bien conçue permet d'accroître la qualité du contrôle interne de la gestion des organisations, même lorsque celles-ci sont déconcentrées ou décentralisées.

## **Système d'Information (SI) @CTES**

Système d'information réglementaire, instrument des préfectures dans l'accomplissement de leurs missions régaliennes, qui se compose d'une application web spécifique, accessible uniquement par le personnel des préfectures, et des services informatiques d'infrastructure du Ministère de l'Intérieur. Le service de collecte des actes exposé sur Internet par un réseau d'opérateurs agréés fait partie intégrante du SI @CTES.

### **Transmission électronique**

Procédé tendant à utiliser une voie de communication électronique pour transmettre des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire et servir de support aux échanges directement liés à ce contrôle (accusé de réception, demande de pièces complémentaires). Si les actes d'un émetteur transmis par la voie électronique sont dispensés de tout autre procédé de transmission (envoi postal, télécopie, remise à la préfecture ou la sous-préfecture), il reste que ledit émetteur continue à utiliser le mode de transmission traditionnel pour les autres actes. Cette répartition est fixée en accord avec le représentant de l'Etat dans le cadre de la convention locale.

La transmission électronique d'un document budgétaire correspond à l'étape finale du processus de dématérialisation d'un flux budgétaire. Elle est réalisée par l'opérateur de transmission de la collectivité. Ce dernier télétransmet le flux scellé de la collectivité dans l'application Actes Budgétaire pour permettre le contrôle budgétaire en préfecture.

### **Tierce Maintenance Applicative (TMA) (marché de sous-traitance de maîtrise d'œuvre informatique)**

La tierce maintenance applicative est la maintenance appliquée à un logiciel (« applicative ») et assurée par une expertise externe dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Cela consiste donc pour une entreprise, à confier l'infogérance d'une application à une société externe spécialisée. Le contrat qui lie cette dernière et l'entreprise cliente est donc un engagement de long terme ayant pour objet de maintenir en conditions opérationnelles selon un niveau de service prédéfini, tout ou partie du Système d'Information (SI) d'une entité.

### **Totalisation**

La totalisation permet de calculer les montants et d'enrichir le document budgétaire original de la collectivité à partir des données qu'elle a saisies dans TotEM.

### **TotEM Client**

Version de l'outil TotEM qu'il est nécessaire d'installer pour un fonctionnement en mode monoposte ou multiposte. Cette installation doit être effectuée sur l'ensemble des postes utilisateurs souhaitant enrichir les documents budgétaires de la collectivité.

### **TotEM Serveur**

Version de l'outil TotEM qu'il est nécessaire d'installer pour un fonctionnement en mode multiposte. L'installation est à effectuer uniquement sur le poste serveur de la collectivité.

### **Traçabilité**

Aptitude à retrouver l'historique, la mise en œuvre ou l'emplacement de ce qui est examiné.

### **Transaction**

Suite ordonnée d'opérations d'échange de données entre la collectivité et le représentant de l'Etat. Dans un premier temps, trois transactions sont dématérialisées dans le cadre du projet @CTES : transmission d'un acte et délivrance d'un accusé de réception, annulation d'une transmission, structuration de la nomenclature

## U

### **Usagers**

Désigne les agents territoriaux envoyant les actes depuis les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

### **Utilisateurs**

Désigne les personnes utilisant l'application @CTES dans les préfetures et sous préfetures.

## V

### **Visualisation**

La visualisation est disponible à partir des menus de gauche de la fenêtre TotEM apparue à l'édition du flux. Elle est indispensable pour ensuite pouvoir sceller le flux. Elle permet ainsi de vérifier le bon renseignement des données et doit être actualisée dès lors qu'une modification est apportée.

## W

## X

### **XLS**

Extension de nom de fichier pour les tableurs au format Excel. Ces fichiers peuvent également être ouverts à partir d'OpenOffice et LibreOffice.

### **XML**

Le format XML est un langage informatique structuré qui regroupe les données budgétaires du progiciel de la collectivité. Ce format est commun avec l'application Hélios (Voir définition « Balise »).

## Y Z